



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DEVELOPPEMENT
DU SPORT

FOIRE AUX QUESTIONS EMPLOIS CNDS APPRENTISSAGE

Jeunesse

Sport

Cohésion
Sociale

Emploi
Formation
Concours

Pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif, le dispositif « Emplois CNDS » inclut, à nouveau cette année 2018, l'accompagnement de l'apprentissage. Une aide forfaitaire pourra être versée aux associations sportives agréées. Le contrat d'apprentissage est signé pour deux ans en Auvergne-Rhône-Alpes, dans les métiers du sport et de l'animation. Cette aide spécifique du CNDS permettra aux comités départementaux, aux clubs de prendre en charge les éléments de rémunération ainsi que, le cas échéant, les frais d'équipement, de déplacement et de formation de l'apprenti.

En quoi consiste l'aide CNDS-apprentissage ?

Dans le cadre du CNDS, il s'agit d'une aide à l'employeur d'apprenti(s) d'un montant forfaitaire de 4 000 € par apprenti pour une durée de formation supérieure à 16 mois et 2 000 € par apprenti pour une durée de formation inférieure à 16 mois (versée en une seule fois, la première année de la formation) qui ne peut être versée qu'aux associations sportives agréées. Cette aide vise à encourager la professionnalisation des clubs sportifs et l'accès à l'emploi (par la qualification) du plus grand nombre. Cette aide à l'employeur fait l'objet d'une étude préalable et n'est pas de droit.

A quoi sert cette aide ?

Cette aide spécifique du CNDS permettra, en cas d'éventuel reliquat, de prendre en charge les éléments de rémunération ainsi que, des frais d'équipement, de déplacement, de formation, de communication, etc., lorsque ces frais sont à usage exclusif de l'apprenti dans le cadre de sa formation et/ou de son exercice professionnel.

A quelle date l'aide CNDS sera-t-elle versée ?

L'aide CNDS sera versée en une seule fois, en novembre 2018, pour les 2 années de formation.

Quels sont les documents administratifs à transmettre afin de bénéficier de l'aide CNDS ?

L'employeur doit d'abord déposer une demande de subvention CNDS apprentissage sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. Il devra joindre à sa demande une « fiche intention » qu'il pourra télécharger sur le site internet de la DRDJSCS ARA entre le 30 mars et le 13 mai. Cette demande sera étudiée le 26 juin, lors du Groupe Technique Apprentissage (GTA).

Vous pouvez télécharger la fiche intention sur le site internet de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/>

Quelles sont les associations potentiellement bénéficiaires ?

Seules sont éligibles à une aide à l'emploi CNDS apprentissage, les associations sportives ayant leur siège en Auvergne-Rhône-Alpes. Seules peuvent être financées les formations se déroulant principalement en Auvergne-Rhône-Alpes (sections d'apprentissages auvergnates et rhônalpines).

Quelles sont les conditions pour devenir apprenti ?

- Etre âgé de 16 ans au moins dans l'année et ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans à la date d'entrée en apprentissage.
- Avoir un maître d'apprentissage / tuteur de formation (salarié ou bénévole expérimenté de l'association).
- Etre reconnu apte par la médecine du travail (visite organisée par l'employeur au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'embauche).

Faut-il être de nationalité française pour être apprenti ?

Les étrangers peuvent bénéficier d'un contrat d'apprentissage. Pour cela, ils doivent être en règle administrativement (titre de séjour par exemple pour les ressortissants extracommunautaires).

Une personne en situation de handicap peut-elle être apprentie dans les métiers du sport et de l'animation ?

Oui, tout jeune reconnu en situation de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut souscrire un contrat d'apprentissage sans limitation d'âge.

Il peut bénéficier de mesures d'adaptation et d'aménagement particulier.

Les tests d'exigences préalables (TEP) à l'entrée en formation peuvent être aussi aménagés.

L'employeur bénéficie d'une prime spécifique lorsqu'il forme un apprenti en situation de handicap.

Comment l'association obtient-elle l'agrément pour accueillir des apprentis ?

La déclaration en vue de la formation d'apprentis est intégrée dans le contrat d'apprentissage qui est enregistré par la chambre consulaire du lieu d'exécution du contrat.

Pour en savoir plus sur les démarches pour recruter un apprenti :

http://www.lyon-metropole.cci.fr/jcms/se-former/l-apprentissage-l-alternance-d_8907.html

Quelles sont les aides complémentaires dont bénéficie l'association ?

Exonération des charges sociales des entreprises :

Associations de moins de 11 salariés (non compris les apprentis) : exonération totale des cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, à l'exception des cotisations accident du travail.

Associations de 11 salariés et plus (non compris les apprentis) : exonération partielle des cotisations patronales, et exonération totale des cotisations salariales imposées par la loi.

Prime à l'apprentissage :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les employeurs de moins de 11 salariés peuvent bénéficier d'une prime à l'apprentissage d'au moins 1 000 € par année de formation versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Pour en savoir plus sur les aides complémentaires aux entreprises pour le contrat d'apprentissage :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/qc_5868/aides-pour-recruter-en-contrat-d-apprentissage

Aide pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire : Cette prime de 1 000 € aux entreprises de moins de 250 salariés est versée par l'Etat pour toute nouvelle embauche d'apprenti.

Pour en savoir plus sur l'aide pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire :

<http://www.gouvernement.fr/action/le-plan-de-relance-de-l-apprentissage>

Quelles sont les conditions pour être maître d'apprentissage / tuteur de formation ?

Le jeune est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage / tuteur de formation. Le maître d'apprentissage peut être bénévole (dirigeant ou pas) ou salarié de l'association. Son rôle consiste à former l'apprenti de façon à ce qu'il acquière les compétences du métier préparé et certifiées par un diplôme professionnel d'Etat.

Un même maître d'apprentissage peut accueillir au maximum 2 apprentis et 1 redoublant.

Celui-ci doit :

- Soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du secteur de l'animation et du sport (en possession de la carte professionnelle valide) d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.
- Soit justifier en tant que salarié ou bénévole de 3 années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti.

Qu'est-ce que le contrat d'apprentissage ?

C'est un contrat de travail de type particulier. L'employeur s'engage à transmettre une compétence professionnelle et à verser un salaire au jeune apprenti. En échange, ce dernier doit travailler en entreprise et suivre une formation complémentaire en centre de formation d'apprentis.

La durée du contrat peut varier de 1 à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti. La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.

Formulaire CERFA n°10103*05 « contrat d'apprentissage » :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10103.do

Pour en savoir plus sur le contrat d'apprentissage, voir avec votre Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : <http://www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/communes>

Qui signe le contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est rempli et signé par l'apprenti (ainsi que son représentant légal si mineur) et l'employeur.

Peut-on rompre le contrat d'apprentissage ?

Le contrat peut être rompu, soit par l'employeur, soit par l'apprenti pendant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Après cette période, il faut un accord des deux parties. En cas de désaccord, apprenti et employeur peuvent avoir recours au Conseil des Prud'hommes. L'apprenti peut résilier le contrat d'apprentissage avant le terme fixé initialement, en cas d'obtention du diplôme préparé. Il doit informer l'employeur de sa décision par écrit, au minimum deux mois auparavant.

En cas de rupture du contrat du fait de l'apprenti et/ou de l'employeur, la DRDJSCS doit être informée dans les 15 jours afin d'envisager les suites à donner.

IMPORTANT : en cas de rupture du contrat, le club pourra embaucher un autre apprenti pour le remplacer. Si l'apprenti n'est pas remplacé, le club aura l'obligation de restituer l'aide CNDS apprentissage (au CNDS), au prorata des mois effectués par l'apprenti.

Le travail à temps partiel en contrat d'apprentissage est-il possible ?

Non, le temps partiel est exclu dans ce type de contrat.

Comment est calculé le salaire de l'apprenti ?

La rémunération de l'apprenti est calculée en pourcentage du SMIC selon l'âge de l'apprenti et l'année de formation, pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures.

Attention : ce taux est plus élevé pour certaines conventions collectives, notamment celle de l'animation.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
16-17 ans	25 %	37 %	53 %
18-20 ans	41 %	49 %	65 %
21 ans et +	53 %	61 %	78 %

Auprès de quel organisme doit-on s'inscrire pour rentrer en formation par la voie de l'apprentissage ?

La préparation aux diplômes du BAPAAT, du BP JEPS et DE JEPS par la voie de l'apprentissage est assurée par des centres de formation habilités par la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes.

Cf. tableau « formations habilitées en apprentissage pour 2018 » en annexe 1.

Quelles sont les conditions d'accès aux formations dans le champ du sport et de l'animation ?

Il faut que les candidats susceptibles de rentrer en formation aient satisfait aux Tests d'Exigences Préalables (TEP). Ils ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre un cursus de formation.

Autres pièces à fournir :

- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, photocopie de la journée défense et citoyenneté ou de l'attestation de recensement pour les candidats mineurs.
- Attestation « Prévention et Secours Civiques niveau 1 » (PSC1) ou AFPS ou BNS ou SST.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité physique en rapport avec la formation (uniquement pour le sport).

Pour voir en quoi consistent les TEP, voir les annexes des arrêtés portant création d'un BP JEPS en 4 Unités Capitalisables (UC) :

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/BPJES/Reglementation-4-UC/Mentions/>

Pour voir en quoi consistent les TEP, voir les annexes des arrêtés portant création d'un BP JEPS en 10 Unités Capitalisables (UC) :

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/decouvrir-nos-offres-de-formations/BPJES/Reglementation-11011/Les-specialites-du-BPJES/>

Qui est le référent apprentissage à la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ?

DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 3

Responsable apprentissage : Marie Delnatte – marie.delnatte@drjscs.gouv.fr
Secrétariat : Stéphanie Lemoine 04 72 61 39 24 – stephanie.lemoine@drjscs.gouv.fr

Quelles sont les formations dans les champs du sport et de l'animation habilitées en région Auvergne-Rhône-Alpes et quels sont les référents apprentissage dans les organismes de formation ?

Voir le tableau « formations habilitées en apprentissage pour 2018 » en annexe 1.

Quel est l'échéancier administratif et financier ?

Voir le « circuit chronologique apprentissage » sur 3 ans, en annexe 2.

Quels diplômes sont accessibles en Auvergne-Rhône-Alpes par la voie de l'apprentissage ?

- BAPAAT ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités aquatiques et de la natation ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités équestres *options* initiation poney cheval ou approfondissement technique ou équitation d'extérieur ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités gymniques *options* activités gymniques acrobatiques ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités de la forme *options* cours collectifs ou haltérophilie, musculation ;
- BP JEPS spécialité activités nautiques *mention* aviron ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités du canoë kayak et disciplines associées ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités physiques pour tous ;
- BP JEPS spécialité activités sports collectifs *mentions* basket ball ou rugby à XV ou football ou hand ball ou volley ball.

- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* attelage canin ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* aviron ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* badminton ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* canoë kayak ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* canyoning ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* escalade en milieux naturels ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* handball ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* natation course ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* rugby à XV ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* spéléologie ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* tennis ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* triathlon ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* water-polo ;

Pour aller encore plus loin, consultez le kit apprenti d'Uniformation :

http://www.uniformation.fr/Employeurs/Assistant/Developper-les-competences-dans-votre-entreprise/Qualifier-a-l-embauche/Le-contrat-d-apprentissage#subtitle_0